

M. ...

Décision n° 2007-61 du 13 décembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006, et ses articles R.232-10 à R.232-98, entrés en vigueur le 26 juillet 2007 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-16 et R.3632-17, en vigueur jusqu'au 25 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 février 2007 à l'issue du Grand prix « *La Balance* » de cyclisme, organisé à Baie Mahaut (Guadeloupe), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de cyclisme datés du 22 juin et du 14 août 2007, enregistrés respectivement le 25 juin et le 16 août 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu la télécopie datée du 6 novembre 2007, adressée par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence le 14 novembre 2007 ;

Vu la télécopie du 11 décembre 2007, adressée par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence le 12 décembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 novembre 2007 dont il a accusé réception le 11 décembre 2007, n'ayant pas comparu, mais était représenté par sa sœur, Mme ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 décembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, à l'issue du Grand prix « *La Balance* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 25 février 2007, à Baie Mahaut (Guadeloupe), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 mars 2007, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 150 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 7 juin 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. ... la sanction d'une suspension de un an ; que, par lettre datée du 8 août 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office le 29 juin 2007 sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 7 juin 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction,

peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 5 avril 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'il a déclaré la prise récente d'un médicament ne contenant pas la substance interdite retrouvée ;

Considérant que M. ... a indiqué, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de cyclisme, le 8 août 2007, que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 6 novembre 2007, avoir pris de son propre chef, par voie orale, le reliquat d'un traitement, qu'il n'a pas précisé, contenant la substance détectée dans ses urines, qui lui aurait été prescrit, selon ses dires, par son médecin traitant plusieurs années auparavant ; qu'il a précisé ne pas avoir conservé la prescription afférente et ne pas être en mesure de communiquer ce document, au motif que ce professionnel de santé aurait depuis quitté l'île de la Guadeloupe ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soulager, selon lui, d'intenses douleurs dentaires ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, trois ordonnances, l'une prescrite par un médecin généraliste le 6 mars 2007 et les deux autres par un chirurgien dentiste les 5 et 12 mars 2007, ce dernier attestant, par un certificat daté du 31 octobre 2007, de la nécessité de son intervention ; qu'enfin, ce sportif a reconnu ne pas avoir été suffisamment prudent et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence aux motifs, d'une part, que sa faute résulterait non pas d'une volonté de tricher, mais de son ignorance des règles à respecter en matière de lutte contre le dopage et, d'autre part, qu'il bénéficierait d'une promesse d'embauche conditionnée à la possibilité pour lui de pratiquer le cyclisme en compétition ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ..., d'une part, n'a pas été en mesure de produire l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 25 février 2007 ; que, d'autre part, les trois prescriptions médicales produites par ce sportif ont été délivrées postérieurement à la date du contrôle antidopage mentionnée ci-dessus et aucune d'entre-elles ne contenait la substance détectée par le Département des analyses de l'Agence ; que, par ailleurs, seuls les professionnels de santé sont habilités par la loi à poser un diagnostic sur un état pathologique et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que l'on relèvera, au surplus, qu'aucune des médications contenant de la bétaméthasone ne

recense, parmi les indications thérapeutiques possibles pouvant justifier de leur utilisation, le traitement des douleurs dont M. ... a indiqué avoir souffert ; que celui-ci, pratiquant le cyclisme depuis de nombreuses années au niveau national, ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'automédication, dont il convient de rappeler les dangers pour la santé ; que l'intéressé ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la substance retrouvée dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, que M. ..., dans son courrier du 8 août 2007 susvisé, a demandé à l'Agence, dans l'hypothèse où une décision de sanction serait prise à son encontre, de procéder à une publication sous forme anonyme ; qu'il justifie sa requête, d'une part, par sa notoriété dans le milieu du cyclisme local et, d'autre part, par la popularité de cette discipline sportive dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les arguments avancés par l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 27 juillet 2007, date de prise d'effet de la décision de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, et le 30 août 2007, date à laquelle l'intéressé a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*